



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur les révisions allégées n°2 et n°3 et sur la modification n°1
du PLU de Rieumes (31)**

n°saisine 2019-7289

n°MRAe 2019DKO123

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative aux révisions allégées n°2 et n°3 et à la modification n°1 du PLU de Rieumes (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 mars 2019 ;**
- **n°2019-7289 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Rieumes (3 512 habitants et évolution annuelle de population de 0,6 %, source INSEE) lance en parallèle plusieurs évolutions de son plan local d'urbanisme (PLU) : deux révisions allégées et une modification ;

Considérant la modification n°1 du PLU, qui a pour objet, outre des évolutions réglementaires mineures et des modifications des OAP existantes sur les secteurs Catalan et Lescouboué (zones 1AU), le développement des activités de loisirs du site "Tépacap", en créant une zone ULc de 0,03 ha destinée à accueillir la tour d'une tyrolienne ;

Considérant la révision allégée n°2, qui a pour objet de permettre la réalisation de l'extension des locaux du centre de vacances du "Ranch Occitan" par la création d'une zone AI dédiée à l'activité de loisirs d'environ 10 ha couvrant l'existant (9,7 ha en zone agricole du PLU en vigueur) et l'extension projetée (bâtiment de 300 m² sur la parcelle E260 de 0,2 ha en continuité du bâti existant) ;

Considérant la révision allégée n°3, qui a pour objet de conforter le développement du pôle commercial principal de la commune par la création d'une extension (zone UXa) à la zone existante sur des parcelles situées au nord sur 0,8 ha ;

Considérant que les différentes évolutions du document d'urbanisme n'impactent pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et les possibilités de développement du PLU en vigueur, et qu'elles n'induisent pas d'accueil de population supplémentaire ;

Considérant la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers, hormis la zone ULc de 0,03 ha créée pour le développement des activités de loisirs du site "Tépacap" situé en ZNIEFF de type I "*forêts*

de Rieumes et Lahage", le projet n'étant pas susceptible, de par sa très faible ampleur, d'avoir des incidences notables sur celle-ci ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les différentes évolutions du PLU de Rieumes ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Les projets de révisions allégées n°2 et n°3 et de modification n°1 du PLU de Rieumes, objet de la demande n°2019-7289, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier
Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.